



LOI DE FINANCES EXERCICE 2022

LES NOUVELLES DISPOSITIONS



La loi de finances, exercice 2022 est élaborée dans un contexte économique mondial marqué par des incertitudes liées à la pandémie de coronavirus avec ses nouveaux variants aux conséquences socio-économiques sans précédent.

Elle est basée sur les objectifs du développement durable traduit dans le PND et la feuille de route gouvernementale 2020-2025.

Au titre de la nouvelle loi des finances, au total **trente-six (36) articles** ont été modifiés.

- Vingt-deux (22) dans le Code Général des Impôts (CGI)
- Treize (13) dans le Livre des Procédures Fiscales (LPF)
- Les mesures spécifiques reconduites sont au nombre six (06)

1. MODIFICATION DU CGI & LPF PAR LA LOI DE FINANCES EXERCICE 2022

Des innovations importantes ont été introduites dans la loi de finances, exercice 2022.

Les axes de modification de la loi de finances s'articulent autour des points stratégiques suivants :

- ✦ **Le renforcement des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**
- ✦ **L'élargissement de l'assiette fiscale**

- ✦ **L'allègement de la charge fiscale**
- ✦ **La simplification des procédures fiscales**
- ✦ **Les ajustements techniques**

A. LE RENFORCEMENT DES MESURES DE CONTRÔLE ET LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES (CGI)

Article 84 du CGI :

Le législateur avait prévu le régime de la taxe sur les plus-values, sans précision aucune sur le traitement à réserver aux moins-values.

Désormais, au titre de l'article 84 du CGI les moins-values issues de la cession d'un bien ne peuvent pas s'imputer sur les plus-values réalisées au titre d'autres biens.

Article 106 du CGI :

L'article 106-I du CGI institue la tenue d'une documentation relative à la politique de prix de transfert. En marge de cette documentation, il prévoit une documentation simplifiée au Point II du même article. Afin de faciliter la lecture de ces dispositions et éviter toute confusion entre les deux documentations exigées, le législateur a ajouté l'expression « complète » quand il s'agit de la documentation initiale prévue au Point I.

Le point IV de l'article 106 prévoit que l'Administration fiscale peut exiger des entreprises qui ne remplissent pas les condi-

tions du point I, toute information ou tous documents sur les relations qu'elles entretiennent avec des entreprises étrangères et sur la méthode de détermination des prix des transactions. Sauf que l'article ne permettait cette demande d'information que si, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que ces entreprises ont opéré un transfert de bénéfices, au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité ; ce qui ne facilitait pas la mission d'anticipation en dehors d'un contrôle de comptabilité dont l'enclenchement exige le respect d'un certain formalisme et cela peut constituer un handicap en cas de recherche d'information en urgence.

Ainsi, pour pallier cette relative lourdeur, le législateur permet désormais à l'administration de requérir ces informations à tout moment. Cela permet d'obtenir plus facilement les informations sur les prix de transfert non seulement en cas de vérification de comptabilité, mais aussi dans la mise en œuvre des missions d'enquête et de recherche d'information que peut entreprendre l'administration fiscale.

Article 125 du CGI :

Le législateur a apporté une précision à cet article. Désormais, **les entreprises assujetties à l'obligation documentaire complète en matière de prix de transfert, sont tenues de fournir également cette documentation complète en même temps que le dépôt des états financiers en cas de cessation, suspension ou de**

cessation.

Article 206 du LPF

L'article 206 du LPF définit un délai de trois mois à l'issue duquel les entreprises liées doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, la documentation complète en matière de politique de prix de transfert selon l'article 106 du CGI. **Le Législateur précise que l'entreprise est tenue de fournir cette documentation à l'issue de la période de 03 mois suivant le dépôt des états financiers, sur requête de l'administration fiscale.**

Par ailleurs, l'article définit le format et le canevas des informations que les entreprises liées, soumises à l'obligation documentaire, doivent mettre à la disposition de l'administration fiscale. Cet article précise que lorsque la documentation exige de fournir des informations concernant des transactions, seules les informations se rapportant à des transactions excédant un montant hors taxes de 50 millions de Francs CFA doivent être indiquées. Ce seuil jugé trop élevé pour répondre efficacement au besoin en recoupement des informations à des fins de contrôle, **le seuil des transactions est réduit à 10 millions FCFA.**

Article 113 du LPF

L'article 106-II du CGI fait obligation de déposer la documentation simplifiée en matière de prix de transfert au même moment que le dépôt de la déclaration de résultat. Il est prévu une sanction en cas de défaillance du dépôt de la déclaration de résultat

tandis **qu'aucune sanction particulière n'était prévue pour le défaut du dépôt de la documentation simplifiée.**

Le législateur prévoit désormais une sanction claire afin d'amener les entreprises concernées à respecter l'obligation de dépôt de cette documentation simplifiée. Par conséquent, il est proposé de sanctionner le défaut de déclaration de la documentation simplifiée dans le délai prescrit par **une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.**

Article 124 du LPF

L'article 7 du LPF prévoit que toute personne physique ou morale qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité susceptible d'entraîner des obligations fiscales doit se faire immatriculer auprès de l'Administration fiscale dès le début de l'activité ou de la création de l'entreprise. **Le défaut d'immatriculation est un manquement aux obligations fiscales que le législateur punit d'une amende fiscale de 50 000 FCFA.**

Article 280 du LPF

Afin de permettre une plus large couverture de la détention des identités sur les bénéficiaires effectifs des titres de participation dans les sociétés, l'obligation de détention des informations qui pèse sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs s'étend à toutes les actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur. À cet effet, le champ d'application de la mesure est élargi en supprimant l'expression « **actions nominatives** ».

Par ailleurs, en dehors des notaires, huissiers et experts comptables tenus de recueillir et détenir les informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs des prestations qu'ils effectuent dans le cadre de leur fonction, il est prévu une disposition spécifique concernant les professionnels (personnes physiques ou morales) qui réalisent des opérations d'importation, de transit ou d'exportation de biens sous le régime général des acquits à caution, de groupage pour le compte d'autrui. **Il est clairement mis à la charge de ces importateurs ou exportateurs l'obligation de recueillir et détenir les informations sur l'identité des importateurs et expéditeurs effectifs desdits biens.**

B. L'ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

Article 7 du LPF

L'article 7 du LPF prévoit l'obligation d'immatriculation pour toute personne physique ou morale qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité susceptible d'entraîner des obligations fiscales dès le début de l'activité ou de la création de l'entreprise. En vue de tenir compte des évolutions technologiques en ce qui concerne la numérisation des moyens d'exploitation, **l'emphase est mise sur l'obligation d'immatriculation des personnes exploitant des plateformes électroniques** et tout autre forme d'activité de vente et prestation via les réseaux sociaux.

Cette obligation d'immatriculation concerne également les entités et constructions juridiques.

Article 95 du LPF

Cette disposition se basait essentiellement sur les critères physiques de territorialités de l'impôt sans préciser ce qu'il en est des entreprises dont l'exploitation ne nécessite aucun établissement physique mais dont l'exploitation complète se réalise seulement avec une plateforme numérique. Pour ce faire, et compte tenu des évolutions technologiques et de la dématérialisation des moyens d'exploitations commerciales, notamment via des plateformes dématérialisées, **il est désormais mis l'emphase sur l'assujettissement à l'impôt sur le bénéfice des revenus générés par toute activité exercée au moyen de plateformes électroniques situées au Togo.**

Il en est de même pour les plateformes électroniques exploitées par des individus et génératrices de revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la catégorie des revenus d'affaires.

Article 89 du LPF

Il est institué un nouveau mécanisme de collecte de la taxe d'habitation.

les contribuables branchés sur le réseau de distribution de l'énergie électrique se verront indiqués les montants de la taxe d'habitation sur les factures de consommation de l'énergie électrique. Un arrêté du ministre chargé des finances précisera les modalités pratiques de recouvrement.

Les personnes disposant de leur propre

système d'énergie sont obligées de soumettre leur déclaration de taxe d'habitation.

Cet article se basait essentiellement sur les critères physiques de territorialités de l'impôt, sans toutefois préciser ce qu'il en est des entreprises dont l'exploitation ne nécessite aucun établissement physique mais dont l'exploitation complète se réalise seulement avec une plateforme numérique. Pour ce faire, et compte tenu des évolutions technologiques et de la dématérialisation des moyens d'exploitation commerciales, notamment via des plateformes dématérialisées, il est désormais mis l'accent sur l'assujettissement à l'impôt sur le bénéfice des revenus générés par **toute activité exercée au moyen de plateformes électroniques situées au Togo.**

Il en est de même pour les plateformes électroniques exploitées par des individus et génératrices de revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la catégorie des revenus d'affaires.

C. L'ALLÈGEMENT DE LA CHARGE FISCALE

Article 20 du CGI

Dans l'application concrète de cette disposition, il s'avère que la taxation de la mise à disposition d'un véhicule à hauteur de 10% du salaire brut augmente la base d'imposition du contribuable et impacte sa charge sociale sur le salaire. Car au titre d'un véhicule de même valeur, le revenu taxable varie en fonction du niveau du salaire brut.

En conséquence, le législateur opte pour une référence de calcul plus simple et plus juste liée à la valeur du véhicule. Désormais la valeur des avantages en nature a retenir pour un véhicule mis à disposition est constituée du **tiers (1/3) de l'annuité d'amortissement dudit véhicule.**

Article 69 du CGI

Le traitement particulier accordé aux revenus exceptionnels ou différés dans l'ancien CGI a été supprimé dans le nouveau CGI entrée en vigueur en 2019. **Dans le souci de renforcement du caractère social de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)**, un système de taxation optionnel avait été introduit dans l'ancien CGI en vue de limiter les effets de la progressivité de l'impôt sur les revenus exceptionnellement acquis au cours d'une année.

En conséquence, ces revenus exceptionnels pour leur imposition étaient étalés sur l'exercice au cours duquel ils ont été rendus disponibles et sur les exercices antérieurs non prescrits. La taxation liée à la progressivité devenait moins forte. En outre, du point de vue pratique la suppression de toute disposition optionnelle ne se justifie pas. **En vue de renforcer la politique sociale du gouvernement, la taxation des revenus exceptionnels ou différés est rétablie par le législateur pour plus de justice fiscale en cas d'option, car il s'agit en principe de revenus cumulés sur plusieurs années.**

Article 88 du CGI

L'article 84 dispose que pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq (05) ans après son acquisition ; et pour les actions et parts sociales, moins de deux (02) ans après leur acquisition. Des taux d'abattement ont été fixés pour les immeubles cédés au-delà de la période de 5 ans suivant leur acquisition, mais la loi était muette en ce qui concerne le traitement fiscal des plus-values réalisées au titre des actions ou parts sociales cédées plus de deux (02) ans après leur acquisition.

A cet effet, il est désormais prévu un abattement de 10%.

Article 162 du CGI

La modification apportée à cet article a consisté à harmoniser la base d'imposition de la taxe en l'arrimant, pour l'ensemble, à la **puissance fiscale** contrairement à l'ancienne tarification qui combinait la puissance et les types de véhicules. Ainsi, tous les tarifs de la TVM déterminés sur la base des types de véhicules ont été rapportés à la puissance fiscale qui se trouve être désormais le seul indice de tarification en la matière.

Également, le Tarif de la Taxe sur les Véhicules à Moteur est réduit de 50% pour les personnes physiques redevables de la Taxe Professionnelle Unique des Transporteurs Routiers.

Article 243 du CGI

Cet article se rapporte aux droits d'accises. Le taux applicable aux « tabacs » passe de

150% à 50%.

Article 623 du CGI

Il est désormais délivré une « attestation de régularité fiscale » ou « un quitus fiscal » à l'usage exclusif dans le cadre de la commande publique dont le tarif est de 500 francs au lieu de 1000 francs.

Autres mesures d'allègements fiscales

- ✦ **Rehaussement du seuil de déductibilité des frais d'assistance technique à 25% au lieu de 20% du résultat imposable avant déduction des frais en cause (Art 99.I).**
- ✦ **Déplafonnement de la déductibilité des objets spécialement conçus pour la publicité (Art 99.o).**
- ✦ **Rehaussement du plafond de déduction des dons faits à des organismes et associations reconnues d'utilité publiques à 1% du CAHT au lieu de 0,5% (Art 99.p).**

D. LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES FISCALES

Article 85 et 86 du LPF

Dans le but de parfaire l'effectivité du système fiscal déclaratif auto-liquidé, désormais la déclaration et le paiement de la taxe foncière sont placés sous le régime déclaratif auto-liquidé. Les redevables déclarent la valeur de leurs immeubles, liquident eux-mêmes et paient leur impôt foncier. L'administration préserve son droit de reprise afin de contrôler a posteriori l'exactitude des

déclarations et des montants payés.

Article 143 du CGI

Cet article concerne les entités qui peuvent bénéficier d'une réduction de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour investissement. Le législateur précise désormais une exception. Ainsi, il s'agit désormais des personnes physiques à l'exception des entreprises relevant du régime de la taxe professionnelle unique et les personnes morales qui investissent au Togo...

E. LES AJUSTEMENTS TECHNIQUES

Ont connu des ajustements d'ordre technique les articles 7, 9, 10, 99, 186 du LPF et les articles 9, 17, 40, 92-2a, 120, 162, 377, 600 al 1, 602 et 603, 623 du CGI. Entre autres...

Article 7 du LPF

Le groupe de mots « tout receveur » par l'expression « auprès de tout receveur ». En effet, conformément à la loi et aux procédures, ce ne sont pas les receveurs qui paient des impôts mais plutôt auprès d'eux que les paiements s'effectuent.

Article 9 du CGI

Le groupe de mots « associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » est remplacé par « société à responsabilité limitée unipersonnelle ». En effet, cette forme juridique d'entreprise n'est pas reconnue par le droit OHADA. Le législateur parle plutôt de société à respon-

sabilité limitée unipersonnelle.

2. MESURES SPECIFIQUES

Au titre des mesures spécifiques, on note, entre autres mesures :

- *la reconduction de la perception du Prélèvement National de Solidarité (PNS) ;*
- *la reconduction de la perception de la taxe de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;*
- *la régularisation de la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;*
- *l'exonération des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, à l'importation du matériel agricole, du matériel médical et des produits exclusivement utilisés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19) ;*
- *l'exonération des droits et taxes de douanes à l'importation de véhicules neufs, hybrides et âgés de moins de cinq (05) ans ;*

Non reconduction de certaines mesures de la Loi de finances rectificative (LOFR) 2021

A l'exception du Point 4, relatif à la déductibilité des dons, les autres dispositions de l'article 3 de la loi N° 2021-023 portant loi de finances rectificative, exercice 2021 ne sont plus reconduites :

- ✦ **Pas de réduction de l'acompte TPU / Patente (transporteur),**
- ✦ **Reprise des contrôles fiscaux externes (2017, 2018) ,**
- ✦ **Reprise des actions en recouvrement (2016),**
- ✦ **Obligation pour le fisc de répondre dans les délais légaux (en cas de notification, et réclamation contentieuse).**

Reconduction de certaines mesures de la LOFR 2021

- ✦ **Exonération des véhicules neuf (incluant les motocycles électriques),**
- ✦ **Régime dérogatoire des entreprises en difficultés,**
- ✦ **Exonération du matériel agricole et matériels anti-covid,**
- ✦ **Régime de Précompte TVA.**



OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES



CANAL OTR



OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES



+228 90 99 41 01



OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES



8201